REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-3245

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Reversements à Eau du Grand Lyon - la Régie dans le cadre de la liquidation de la délégation de service public (DSP) de la compétence eau potable - Avenant n° 1 à la convention pour le versement d'une avance remboursable entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 28 novembre 2025

Secrétaire élu(e) : Madame Guerin Monique

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme F. Bouzerda, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F. Buffet, Mme C. Burillon, Mme M. Burricand, Mme M. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, M. P. Chambon, M. P. Charmot, M. M. Chihi, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. J. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Edery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, M. Y. Fournel, Mme R. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, M. M. Le Faou, Mme M. Lecerf, M. L. Legendre, M. J. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, M. A. Orlando, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J. Sellès, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme.

Absents excusés : M. G. Corazzol, Mme É. Baume (pouvoir à Mme B. Vessiller), M. P. Blache (pouvoir à Mme L. Croizier), Mme S. Chadier (pouvoir à M. L. Seguin), M. H. Dalby (pouvoir à Mme N. Dehan), M. P. David (pouvoir à M. M. Vincent), Mme J. Percet (pouvoir à M. É. Perez), M. É. Vergiat (pouvoir à Mme G. Coin), Mme S. Zdorovtzoff (pouvoir à M. M. Vieira).

Conseil du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-3245

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Reversements à Eau du Grand Lyon - la Régie dans le cadre de la liquidation de la délégation de service public (DSP) de la compétence eau potable - Avenant n° 1 à la convention pour le versement d'une avance remboursable entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2025, exposant ce qui suit :

I - Contexte

Conformément à l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, la Métropole a en charge la gestion du service public d'eau potable. L'article L 2224-11 de ce même code dispose que ce service est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

L'exploitation du service public métropolitain d'eau potable a été assurée, entre 2015 et 2022, au moyen d'une DSP avec la société Eau du Grand Lyon, filiale à 100 % de Véolia, sur 55 des 58 communes situées sur le territoire de la Métropole. Pour les communes de Lissieu, Quincieux et de La Tour-de-Salvagny, la Métropole a confié l'exploitation du service public d'eau potable au Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues *via* trois conventions d'exploitation.

Par délibération du Conseil n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, la Métropole a approuvé le choix de ne pas renouveler la DSP au 1er janvier 2023 et a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ce nouvel établissement public industriel et commercial est devenu pleinement opérant à compter du 1er janvier 2023. La Métropole a pris en charge la préfiguration de la régie, à travers une convention approuvée par délibération du Conseil n° 2021-0843 du 13 décembre 2021. Elle a également signé avec la société dédiée à la DSP un protocole de fin de contrat approuvé par délibération du Conseil n° 2021-0844 du 13 décembre 2021.

En application de ces dispositions de préfiguration et de fin de contrat, quatre éléments restent encore à ce jour à solder du fait de la gestion de factures impayées par les usagers qui font l'objet, soit, d'une décision d'irrécouvrabilité, soit d'une régularisation.

Cette gestion s'est étalée sur les années 2023 et 2024 et ne peut, pour les trois premiers éléments, faire l'objet d'une proposition de règlement qu'aujourd'hui.

Pour le 4ème élément, il s'agit d'une mesure de régularisation également prévue dans le protocole de fin de contrat mais qui n'est pas allée à son terme Ces éléments sont détaillés ci-après, puis une décision de règlement vous est proposée.

II - Finalisation des opérations de fin de contrat de DSP

Pour la clôture du contrat, le taux d'irrécouvrabilité a été fixé à 1,17 %, taux constaté au 31 décembre 2022 au titre de la facturation des exercices 2017, 2018 et 2019. Le taux de régularisation a, quant à lui, été fixé à 1,24 % correspondant à la moyenne des taux constatés en 2020, 2021 et 2022 au titre de la

facturation des exercices antérieurs respectifs. La fixation de ces paramètres s'avérait nécessaire pour la mise en œuvre des dispositions du protocole de fin de contrat susvisé.

1° - Fonds d'intéressement sur l'évolution des ventes d'eau

Le contrat de délégation 2015-2022 avait, dans le cadre de son avenant n° 3, créé un fonds d'intéressement sur l'évolution des ventes d'eau.

Le protocole de fin de contrat a, par son article 50 §c, prescrit l'obligation, pour le délégataire, de remettre au délégant l'état du fonds depuis sa mise en œuvre. Il a, en outre, prévu, pour l'exercice 2022, qu'une estimation du fonds d'intéressement affecté aux travaux soit réalisée au cours du 1er trimestre de l'année et que ce montant estimatif soit affecté à des opérations réalisées par anticipation par le délégataire (cf. 2° ci-après).

À l'issue de cette affectation, le solde du fonds éventuellement constaté à l'échéance du contrat de DSP devait être intégralement reversé à la collectivité.

En application de ces dispositions, un solde créditeur a été constaté à l'échéance du contrat, pour un montant de 243 524,02 €, qui a été effectivement reversé à la Métropole.

2° - Fonds d'intéressement en fin de contrat

En application de l'article 50 §d du protocole de fin de contrat, qui a prévu la constitution d'un nouveau fonds de travaux destiné au financement d'opérations réalisées par anticipation, un accord est intervenu en novembre 2024 avec le délégataire pour constater le solde revenant à la collectivité, pour un montant de 925 978 €.

Cette somme a été intégralement versée à la Métropole.

3° - Redevance prélèvement levée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Le suivi du compte de prélèvement bassin a été assuré par le délégataire jusqu'en 2022 pour les prélèvements réalisés par le délégataire au titre de 2021.

En 2023, à réception du titre de recette de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les prélèvements réalisés par le délégataire en 2022, il a été établi une situation et validé le solde du compte de prélèvement bassin. Ce solde s'est révélé positif, pour un montant de 1 024 108 €.

Cette somme a été intégralement versée à la Métropole.

4° - Recettes perçues par anticipation pour les abonnés ayant opté pour la mensualisation

Dans le cadre du contrat de DSP en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, le délégataire percevait par anticipation une part des abonnements pour les abonnés ayant opté pour le prélèvement automatique. À la clôture du contrat, cette part représentait 7 152 262,56 € d'abonnements perçus par anticipation en 2022 au titre de l'année 2023.

Le protocole de fin de contrat a logiquement prévu le transfert de ce montant à la clôture de la DSP à la Métropole en tant qu'autorité délégante avec, à l'appui, un état détaillant le montant des crédits concernés par abonné.

La Métropole a bien encaissé cette somme, qui correspond à des créances clients dont les comptes individuels ont été repris au 1er janvier 2023 dans ceux de la Régie.

III - Modalités de régularisation des sommes respectivement dues, entre la Métropole et Eau du Grand Lyon - la Régie

Les quatre recettes évoquées au point II, ci-dessus, proviennent de la clôture du contrat de DSP dont le seul objet était le service public d'eau potable. Elles ont donc été générées à partir de l'équilibre financier du service et sont donc principalement issues des facturations perçues sur les usagers. Elles sont donc destinées à être reversés par la Métropole à Eau du Grand Lyon - la Régie.

En effet, dès sa mise en œuvre, le fonds d'intéressement sur les ventes d'eau ne se trouve alimenté que par des provisions pour irrécouvrabilité qui sont calculées sur la part des ventes d'eau attribuée au délégataire. Il n'est donc constitué que de crédits directement liés aux actions de recouvrement mises en œuvre par le service. La régie prenant intégralement à sa charge la suite de ces opérations, il est légitime que l'intégralité du solde de ce fonds lui revienne. Il est donc proposé que le solde de 243 524,02 € lui soit reversé intégralement.

En ce qui concerne le fonds d'intéressement en fin de contrat, la même logique s'applique puisque ce fonds ne diffère du précédent que par son caractère estimatif et imprévisible dans le cadre de l'interruption du contrat. Il est donc proposé que la même logique s'applique et que le solde de 925 978 € soit intégralement reversé à la régie.

Pour ce qui est de la redevance prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, cette dernière est due par toute personne qui effectue un prélèvement effectif dans la ressource en eau, quel que soit le milieu impacté par le prélèvement, dont le volume annuel prélevé excède 10 000 m³ (article L 213-10-9 du code de l'environnement). Cette redevance, pour les exercices depuis 2023, est acquittée par Eau du Grand Lyon - la Régie. Au demeurant, la Métropole ne dispose plus du budget annexe de gestion du service public qui a été transféré à la Régie. Il est donc proposé que le trop-versé de redevance issu de la fin du contrat de délégation, soit le montant de 1 024 108 €, lui soit reversé intégralement.

Enfin, concernant le reversement de la somme correspondant aux abonnements perçus par anticipation en 2022 au titre de 2023 pour les abonnés ayant souscrits au prélèvement automatique, il s'agit d'un produit directement issu des facturations aux usagers qui ne peut donc pas être affecté à un autre usage que le financement du service public de l'eau potable.

Cependant, au regard du montant significatif du reversement à opérer, il est proposé en accord avec Eau du Grand Lyon - la Régie, de procéder à ce remboursement en deux fois : 3 576 131,28 € en 2026 et le même montant en 2027. Il est également proposé, pour neutraliser l'impact budgétaire pour la Métropole de ce reversement, qu'Eau du Grand Lyon - la Régie procède à un double remboursement d'annuité en 2026 et en 2027 de l'avance remboursable qui lui avait été consentie par la Métropole lors de sa constitution.

En effet, cette avance avait notamment pour objet de doter le nouvel établissement d'un fonds de roulement suffisant pour qu'il puisse, notamment, supporter la période de transition pendant laquelle les opérations de fin de contrat seraient poursuivies par la Métropole avec l'ancien délégataire. Les reversements à intervenir venant conforter la trésorerie de l'établissement, un remboursement accéléré de l'avance est envisageable dans des proportions équivalentes, sans lui porter grief.

L'échéancier de la convention relative au versement de l'avance remboursable doit donc faire l'objet d'un avenant en ce sens. Eau du Grand Lyon - La Régie aura ainsi remboursé la totalité de l'avance dont elle a bénéficié en 2035 au lieu de 2037 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe de reversement de l'intégralité des soldes reçus de la part du délégataire du service public de l'eau entre 2015 à 2022 à l'établissement public Eau du Grand Lyon - la Régie en charge de l'eau potable,

b) - le reversement à Eau du Grand Lyon - la Régie, de la somme de 2 193 610,02 €, correspondant aux sommes perçues par la Métropole, au titre de l'article 50 §c et §d du protocole de fin de contrat et du solde de la redevance prélèvement levée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse antérieurement au 1er janvier 2023,

c) - le reversement en deux fois à Eau du Grand Lyon - la Régie de la somme correspondant aux abonnements perçus par anticipation en 2022 au titre de 2023, soit 7 152 262,56 € selon le calendrier de remboursement suivant :

- 3 576 131,28 € en 2026,
- 3 576 131,28 € en 2027,

d) - l'avenant n° 1 à la convention pour le versement d'une avance remboursable entre la Métropole et Eau du Grand Lyon - la Régie prévoyant un doublement du montant des annuités 2026 et 2027, soit 6 666 666,66 € au lieu de 3 333 333,33 €.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La somme à payer en fonctionnement, soit 9 345 872,58€, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2025, 2026 et 2027 - chapitre 65 - opération n° 0P20O5853.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20251215-343868-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception préfecture : 17 décembre 2025